

OBJET AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE LA CINOR
AU TITRE DE LA REALISATION DE MAGAZINES, REVUES MUNICIPALES
ET PRESTATIONS DIVERSES POUR L'EXERCICE 2009

La Délibération n° 09/01-38 du Conseil Municipal du 21 février 2009 a autorisé la signature de la convention de prestation de services « communication » avec la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour l'année 2008, dans un souci de rationalisation et d'efficacité concernant le traitement des dossiers liés à la conception, à la rédaction, à l'impression et à la distribution des magazines et des autres supports d'information.

Pour l'exercice 2009, une convention a été approuvée par le Conseil de la Communauté lors de sa séance du 2 mars 2009 (Délibération n° 2009/1-15) pour le remboursement à chaque Commune membre des prestations visées plus avant.

A ce titre, les dépenses estimées par la CINOR s'élèveraient à 500 000,00 € pour la Commune de Saint Denis.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser à solliciter de la CINOR le versement de cette subvention.

La recette correspondante sera imputée au Budget principal sous les Chapitre 74 et Article 7475.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 19 septembre 2009

Délibération n° 09/5-21

OBJET **AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION DE LA CINOR
AU TITRE DE LA REALISATION DE MAGAZINES, REVUES MUNICIPALES
ET PRESTATIONS DIVERSES POUR L'EXERCICE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-21 du Maire ;

Vu le rapport de Madame TOQUET Stéphanie, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à solliciter de la CINOR le versement de la subvention de 500 000,00 € pour l'exercice 2009 au titre de la réalisation de magazines, revues municipales et prestations diverses.

ARTICLE 2

La recette correspondante sera imputée au Budget principal sous les Chapitre 74 et Article 7475.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2009

